



1. Le requérant conteste la décision par laquelle le Secrétaire général, après avis de la Commission paritaire de recours (CPR) de Vienne, a rejeté son recours dirigé contre la décision en date du 1<sup>er</sup> novembre 2004 par laquelle l'administration a limité son droit d'accès au Centre international de Vienne (CIV) aux seules circonstances où il aurait un rendez-vous avec un fonctionnaire du Centre.

2. Il demande d'une part à recevoir une indemnité correspondant à trois ans du salaire net qu'il a perçu lorsqu'il était encore fonctionnaire, d'autre part à ce que les personnes qui ont pris les décisions contestée lui

8. Le 28 janvier 2005, le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2004 de restreindre son droit d'accès au CIV.

9. Le 24 avril 2005, le requérant a formé un recours devant la CPR de Vienne.

10. Le 16 mars 2006, le Secrétaire de la CPR de Vienne a informé le requérant de la composition de la chambre chargée de l'examen de l'affaire.

11. Le 23 mars 2006, le requérant a demandé que son recours soit traité par la CPR de New York.

12. Par lettre non datée, le président de la CPR de New York a informé le requérant que la Commission de New York n'était pas compétente pour rendre un avis au Secrétaire général sur son recours.

13. Le 27 juin 2006, la CPR de Vienne a rendu son avis au Secrétaire général précisant qu'elle n'était pas compétente « ratione loci » pour statuer sur le recours.

14. Le 22 novembre 2006, la Secrétaire générale adjointe par intérim du Département de la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait rejeté son recours par une décision finale en considérant qu'à la date de la décision contestée il n'était pas fonctionnaire et que son recours ne se rapportait pas à la violation de ses conditions d'emploi comme fonctionnaire mais à ses relations en tant que retraité avec le CIV.

15. Le 18 janvier 2007, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a précisé au requérant qu'il n'avait droit d'accéder au CIV que s'il avait un rendez-vous avec un fonctionnaire.

16. Le requérant a présenté un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) le 26 mars 2007.

UNDT/GVA/2010/007 (UNAT 1524) - Jugement n° UNDT/2010/077

18. Les arguments du requérant sont les suivants :

a.

- g. La décision du président de la CPR de New York refusant d'examiner son recours est contraire aux règlements ;
- h. Ses droits ont été violés en tant que conseil. Il est en effet membre du Groupe des conseils, qui est un panel créé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de l'instruction admin

obstacle à son travail de conseil dès lors qu'il peut être assisté par le Bureau du Coordinateur du Groupe des conseils ;

- e. En ce qui concerne son droit à entrer aux Nations Unies en tant que retraité, l'instruction administrative ST/AI/333 ne concerne que l'accès aux locaux du siège et non aux autres services des Nations Unies. En tout état de cause, ce droit n'est ouvert que dans des circonstances normales et non dans le cas où l'ancien fonctionnaire crée un trouble au bon fonctionnement du service ;
- f. Le mémorandum en date du 29 avril 2004 du président de la CPR de Vienne donne les motifs de la restriction d'accès imposée au requérant.

20. Le requérant, ancien fonctionnaire des Nations Unies et, à la date de la décision attaquée, membre du Groupe des conseils de Vienne, conteste la décision par laquelle le Secrétaire général, après avis de la CPR de Vienne, a rejeté son recours dirigé contre la décision en date du 1<sup>er</sup> novembre 2004 par laquelle l'administration a limité son droit d'accès au CIV aux seules circonstances où il aurait un rendez-vous avec un fonctionnaire du Centre .

21. Il soutient que la décision est illégale dès lors qu'à deux titres son droit d'accès au CIV ne peut être ainsi limité, d'une part en tant qu'ancien fonctionnaire des Nations Unies, d'autre part en tant que membre du Groupe des conseils.

22. Pour soutenir qu'en tant qu'ancien fonctionnaire des Nations Unies il a un droit d'accès non limité aux locaux du CIV, le requérant se fonde uniquement sur l'instruction administrative ST/AI/333 du 29 novembre 1985 qui

23. L'article 11.1 du Statut du personnel prévoit que les fonctionnaires peuvent former un recours contre «une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ». La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel prévoit que tout fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision administrative doit le faire «en invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel ».

24. L'article 2 du Statut de l'ancien TANU prévoit que «le Tribunal est compétent pour connaitre des requêtes invoquant l'i

27. Enfin si le requérant soutient que les restrictions qui lui ont été imposées quant à son accès aux locaux du CIV le gênent dans son activité de conseil et constituent une atteinte aux droits de la défense de ses clients, seuls ces derniers, s'ils s'y croient fondés, seraient en droit de contester les éventuelles entraves mises par l'administration aux droits qui leur sont reconnus de par leur statut.

28. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la décision critiquée par le requérant ne pouvait être contestée ni devant le Secrétaire général, ni devant l'ancien TANU et par suite non plus devant le présent Tribunal. Par voie de conséquence la requête a pu être jugée sans qu'il y ait lieu d'une part de demander des documents autres que ceux versés au dossier et, d'autre part de convoquer les parties à une audience.

29. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

JM-SzfècèBeLontfSFç'SShsoS'cziÉtMçoSÉtT